

toujours beaucoup plus rapides que dans celle des lords. Quelques faits démontrèrent combien ces changements se font vite : — lors de l'appel nominal du conseil législatif, en 1856, on enregistra la présence de 42 membres à vie ; deux ans après, en 1858, ce chiffre n'était que de 35 ; en 1862, de 25 ; et en 1864, de 21. (Écoutez ! écoutez !) Ces faits démontrent combien les changements sont rapides dans la représentation des membres à vie. Mais tout remarquable que soit ce changement, il est encore plus sensible parmi les membres électifs. Le principe électif n'a été mis en vigueur qu'en 1856 ; douze membres seulement furent élus cette année-là et, depuis, douze tous les deux ans ; malgré cela, il y a eu vingt-quatre changements pour cause de décès, d'acceptation de charges publiques ou de résignation ; il est donc évident que si un conflit venait à s'élever entre la chambre haute et la chambre basse, à mesure que des sièges deviendraient vacants dans la chambre haute, le gouvernement du jour — possédant, par obligation la confiance de la chambre basse — pourrait, afin de rétablir l'harmonie entre les deux branches de la législature, donner les sièges en question à des hommes dont les sympathies et les idées seraient d'accord avec le gouvernement et, par conséquent, avec la majorité de la chambre basse ; et tous les actes de l'administration dans ce sens auraient pour but d'établir la sympathie et l'harmonie entre les deux Chambres dans leurs travaux législatifs. (Écoutez ! écoutez !) Il y a encore un autre avantage résultant de la limitation du nombre des représentants. À la chambre haute sera confié le soin de protéger les intérêts de section ; il en résulte que les trois grandes divisions seront également représentées pour défendre leurs propres intérêts contre toutes combinaisons de majorités dans l'Assemblée. Chaque section aura donc intérêt à se faire représenter par ses hommes les plus habiles, et les membres du gouvernement, appartenant à chaque section, devront veiller à ce que les choix soient faits dans leur section en vue de ces intérêts, à mesure qu'il se présentera des vacances. C'est pour cette raison que chaque état de l'union américaine envoie au sénat ses hommes les plus éminents. [Écoutez !] La constitution pourvoit à ce que, dans les premiers choix qui seront faits pour le Conseil, on ait égard aux membres qui occupent des positions analogues dans les différentes colonies. Selon moi, c'est une disposition sage. Dans les conseils légis-

latifs de toutes les provinces, à l'exception de l'Île du Prince-Édouard, il y a des membres à vie. En Canada, il y en a un certain nombre, mais la majorité, bien que n'étant pas nommés par la reine qui confère tous les honneurs, tient son mandat du peuple et a droit de marcher de pair avec ceux qui ont une commission royale. On ne saurait donner une bonne raison en vertu de laquelle ceux qui ont l'expérience de la législation, soit qu'ils tiennent leur mandat de la couronne ou du peuple, devraient être laissés de côté pour être remplacés par des hommes nouveaux dans le conseil législatif de la confédération. La constitution pourvoit donc à ce que le choix des conseillers législatifs soit fait parmi les hon. messieurs qui sont actuellement membres de la chambre haute dans les différentes colonies. C'est en vertu de dispositions analogues, que pour représenter l'Écosse et l'Irlande dans la chambre des pairs du royaume uni les choix sont faits parmi les pairs d'Écosse et d'Irlande. De même, les membres du conseil législatif de la confédération projetée seront choisis d'abord dans les conseils législatifs actuels des différentes provinces. Dans la composition de la chambre des communes on a appliqué, d'une façon aussi simple qu'ingénieuse, le principe de la représentation d'après la population. L'admission de ce principe présentait dès l'abord une difficulté apparente, celle de l'augmentation incessante du nombre des représentants dans la chambre basse, avec l'accroissement de la population, cette augmentation pouvant devenir gênante et trop coûteuse. Mais en adoptant pour terme de comparaison la représentation du Bas-Canada — qui sera le pivot de notre système représentatif, — cette province étant la mieux choisie à cause des variations p. u sensibles de sa population, et parce que le nombre de ses habitants tient la moyenne entre les populations des autres provinces, nous avons pu surmonter la difficulté que je viens de mentionner. Nous avons donc introduit le système de représentation d'après la population, en évitant le danger et l'inconvénient de voir une augmentation dans le nombre des membres de la chambre basse se renouveler périodiquement tous les dix ans ; c'était une simple règle de trois. Je cite des chiffres : la population du Haut-Canada est de 1,400,000, celle du Bas-Canada de 1,100,000, la proportion à établir est celle-ci : avec sa population de 1,100,000 le Bas-Canada a droit à 85 membres, combien devra-t-on accorder de membres au Haut-Canada avec sa population